

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et des jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux dispositions de l'article 885 O *bis* du CGI qui, pour les biens professionnels, prévoient que le redevable doit exercer dans la société une fonction donnant lieu à une rémunération normale devant représenter plus de 50 % des revenus du contribuable, l'article 885 I *quater* n'apporte aucune précision sur la notion d'activité principale.

Le présent article revient sur cette différence de traitement en incluant dans le dispositif d'exonération partielle prévue à l'article 885 I *quater* du CGI des conditions de rémunération similaires à celles prévues par la loi en matière de biens professionnels.

Pour autant, une référence aux jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers est ajoutée au sein de ces conditions, référence qui ne figure pas à l'article 885 O *bis*.

Il est donc ici proposé de s'en tenir à un strict alignement la rédaction de l'article 885 I *quater* sur celle de l'article 885 O *bis*.